



Royaume du Maroc

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Territoriales

Ministère de l'Aménagement du Territoire
de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Guide relatif à la procédure
d'élaboration du Schéma Régional
d'Aménagement du Territoire, de son
actualisation et de son évaluation

Collection Guide de l'Elu



2021



Royaume du Maroc

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Territoriales

Ministère de l'Aménagement du Territoire
de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme

Guide relatif à la procédure d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, de son actualisation et de son évaluation



2021

Paru dans la même collection :

- Programmation urbaine et architecturale des équipements publics communaux à usage administratif, social, culturel et sportif (2012) ;
- Guide des élus des régions (2016);
- Guide des élus des préfectures et provinces (2016) ;
- Guide des élus locaux (2016);
- Manuel des procédures de mise en place de fonctionnement et de suivi des instances de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre des communes (2017) ;
- Guide des procédures de gestion des pétitions au niveau des régions (2018);
- Guide des procédures de gestion des pétitions au niveau des préfectures et provinces (2018) ;
- Guide des procédures de gestion des pétitions au niveau des Communes (2018);
- Manuel des procédures de mise en place, de fonctionnement et de suivi des instances de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre des préfectures et provinces (2019);
- Manuel des procédures de mise en place, de fonctionnement et de suivi des instances de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre des régions (2019);
- Plan d'Action de la commune; Guide méthodologique; processus d'élaboration, de suivi et d'évaluation (2019) ;
- Guide de budgétisation sensible au genre au niveau régional (2019)
- Guide d'élaboration du système du d'adressage communal en vertu des exigences de l'article 85 de la loi 113.14 relative aux communes (2020)
- Guide de gestion du droit d'accès à l'information au niveau des collectivités territoriales



« ...Dans le même ordre d'idées, Nous appelons à l'élaboration d'une vision commune autour d'un système intégré d'aménagement du territoire. Par sa nature prospective, ce système aura pour finalité de rationaliser l'exploitation du territoire et la gestion des ressources disponibles, de telle sorte qu'il puisse contribuer à rétablir l'équilibre du tissu urbain. Il aidera aussi à renforcer la capacité de ces territoires à s'adapter aux différentes transformations économiques, sociales, environnementales et technologiques. Il contribuera de même à réduire le fossé séparant espaces urbains, quartiers périphériques et zones rurales.. »

(Extrait du Message de SM le Roi Mohammed VI aux participants à la 2ème édition du forum ministériel arabe sur le logement et le développement urbain Décembre 2017)

Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous la supervision du président du Conseil de la région, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales, dans le respect des compétences propres de ces dernières.

(Art 143 de la constitution 2011)

Table des matières

Introduction	7
Partie 1 : le schéma régional d'aménagement du territoire : Définition et objectifs	9
I- Définition	11
II- Objectifs	12
Partie 2 : le processus d'élaboration du projet du SRAT	13
I- Lancement de l'étude d'élaboration du projet du SRAT :	15
1.1 Délibérations du conseil de la région concernant l'élaboration du projet du SRAT 15	
1.2 Préparatifs de lancement du projet du SRAT	15
1.3 Lancement de l'étude du projet du SRAT :	16
1-4 Organisation et méthodologie de l'étude	16
II- Etapes de réalisation du projet du SRAT	17
2-1 Cadre méthodologique.....	18
2-2 Diagnostic territorial stratégique.....	18
2-3 Elaboration de la stratégie d'aménagement du Territoire de la Région et de sa mise à niveau	20
2-4 Réalisation du rapport final du projet du schéma régional d'aménagement du territoire.....	21
2-5 Délais des différentes phases de l'étude	22
III- Procédure de validation du projet du SRAT	22
3-1 Délibérations du conseil de la région au sujet du projet du SRAT.....	22
3-2 Visa de l'autorité compétente au niveau central	23
3-3 Publication du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire	23
IV- Evaluation du SRAT	23
V- Actualisation du SRAT	24
Partie 3 : Mécanismes de gouvernance et de suivi	25
1- La commission permanente chargée d'aménagement du territoire.....	27
2- La commission consultative d'aménagement du territoire	27
Partie 4 : La communication autour du projet du schéma régional d'aménagement du territoire.....	29
Conclusion.....	32
Annexes.....	33

Introduction

Dans le cadre de la régionalisation avancée, chantier dans lequel s'est inscrit notre pays, la région, en vertu de l'article 143 de la constitution 2011, assure sous la supervision du président du Conseil de la région, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales, notamment dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement du territoire. Et ce compte tenu du rôle important de ces schémas au niveau de la planification stratégique régionale.

En outre, la loi organique n°111.14 relative aux régions du 7 juillet 2015, ainsi que le décret n° 2.17.583 fixant la procédure d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, de son actualisation et de son évaluation, en date du 28 Septembre 2017, ont renforcé les attributions de la région dans l'élaboration de ce document. Ainsi, l'aménagement du territoire est devenu une des attributions propres octroyées à la région, afin de lui permettre, dans la limite de son ressort territorial et en fonction de ses ressources et ses compétences, de jouer pleinement son rôle, notamment dans l'élaboration du Schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau national.

Dans ce contexte, et conscient de l'importance du schéma régional d'aménagement du territoire dans le développement et l'aménagement régional, un guide méthodologique a été élaboré en capitalisant sur les expériences précédentes et se conformant aux textes juridiques et réglementaires en vigueur, tout en explicitant le processus d'élaboration du projet du SRAT, de son actualisation et de son évaluation.

Le présent guide est organisé selon les axes suivants :

- 1- Le premier axe, est consacré à la définition du schéma régional d'aménagement du territoire, ainsi que ses objectifs ;**
- 2 - Le deuxième axe, concerne les différentes étapes et la méthodologie de la conception du dit schéma régional ;**
- 3 - Le troisième axe relatif aux mécanismes de gouvernance et de suivi ;**
- 4 - Le quatrième axe est dédié à la communication sur le schéma régional d'aménagement du territoire.**

Partie I

Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire: Définition et objectifs

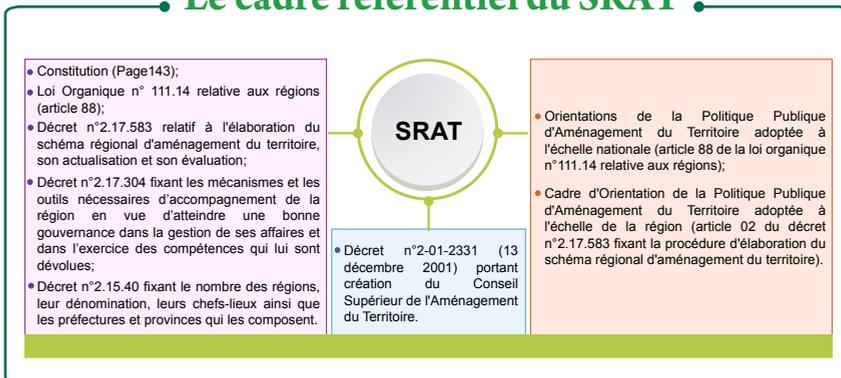


I- Définition

Le SRAT est un document de référence qui permet de mettre en place une vision d'aménagement du territoire et de définir les orientations de la région sur un horizon de 25 ans. Aussi, il assoit un cadre général de développement régional, durable et harmonieux dans les espaces urbains et ruraux, ainsi que des propositions de projets territoriaux et structurants.

Ce document vise à assurer la coordination des interventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des investisseurs privés, et accompagner leurs choix stratégiques en matière de développement et d'aménagement du territoire, et ce à travers une large concertation lors de sa réalisation, dans le cadre des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau national, et en harmonie avec les stratégies, les programmes et les plans sectoriels réalisés au niveau régional et national.

Le cadre référentiel du SRAT



II- Objectifs

Le schéma régional d'aménagement du territoire vise, particulièrement, à parvenir à une entente entre l'Etat et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional.

Dans ce sens :

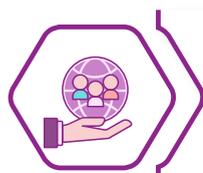
- Il met en place un cadre général du développement régional durable et cohérent dans les espaces urbains et ruraux ;
- Il fixe les choix relatifs aux équipements et aux grands services publics structurants au niveau de la région ;
- Il fixe les domaines des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation, ainsi que leurs projets structurants.

• Les principes du SRAT : •



Efficacité économique

Durabilité des ressources naturelles, protection des milieux et amélioration du cadre de vie



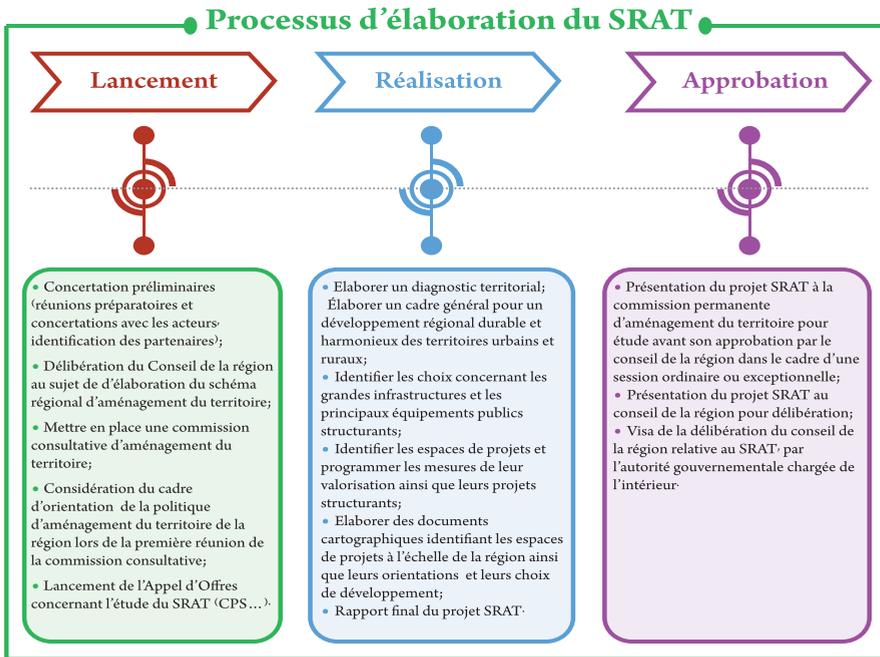
Equité sociale et territoriale

Partie II

Le Processus d'élaboration du projet du SRAT



Le processus d'élaboration du projet du SRAT passe par les étapes suivantes :



I- Lancement de l'étude relative à d'élaboration du projet du SRAT :

Dans l'exercice de ses prérogatives, le conseil de la région prend l'initiative d'élaboration du projet du SRAT, après délibération au sujet du lancement de son étude.

1.1 Délibérations du conseil de la région concernant le lancement du projet du SRAT

Le président du conseil de la région présente à ce dernier les données relatives à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, pour délibérer et prendre une décision de son lancement.

1.2 Préparatifs de lancement du projet du SRAT

Le président du conseil de la région organise, en coordination avec le Wali, plusieurs réunions de concertations, en vue de formaliser les termes de

références relatifs à l'élaboration du projet du SRAT, avec la contribution des services déconcentrés, ainsi que tous les acteurs concernés.

Dans ce cadre, il est demandé au moment d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire de prendre en considération le cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau de la région, établi par l'autorité gouvernementale concernée, et ce conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2.17.583 précité. Le cadre d'orientation en question doit être communiqué à chaque région par l'intermédiaire du Wali de la région.

Aussi, le conseil de la région organise des réunions préliminaires, en présence des administrations concernées, en vue de préparer le lancement de l'appel d'offres concernant l'étude d'élaboration du projet du SRAT et d'examiner tous les aspects de son élaboration.

A cet effet, la commission permanente chargée d'aménagement du territoire, instituée au sein du conseil de la région se charge, en concertation avec les administrations compétentes, d'élaborer les termes de références de l'étude relative à l'élaboration du projet du SRAT et de son lancement.

1.3 Lancement de l'étude du projet du SRAT :

Pour la mise en œuvre de la délibération du conseil de la région au sujet de la réalisation de l'étude d'élaboration du projet du SRAT, le président dudit conseil peut solliciter l'assistance des administrations ou des établissements publics ou se référer aux bureaux d'études, et ce en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n°2.17.583 sus-indiqué.

1.4 Organisation de l'étude du projet du SRAT

La méthodologie d'élaboration du projet du SRAT est sujette à un processus permanent de concertation entre les parties concernées. C'est pour cela, dans le cadre des missions d'assistance qui lui sont dévolues, et après demande du président du conseil de la région, le wali de la région veille sur l'organisation des concertations à mener avec l'ensemble des acteurs concernés, particulièrement les collectivités territoriales, les administrations, les établissements publics, et les représentants du secteur privé et de la société civile, afin de traiter les problématiques des différents territoires de la région, ainsi que leurs potentialités.

Pour ce faire, **une commission consultative d'aménagement du territoire** est instituée. Elle est chargée de suivre le processus de réalisation du schéma

régional d'aménagement du territoire. Elle se réunit, au moins (3) trois fois durant la période d'élaboration du projet du SRAT, particulièrement au moment :

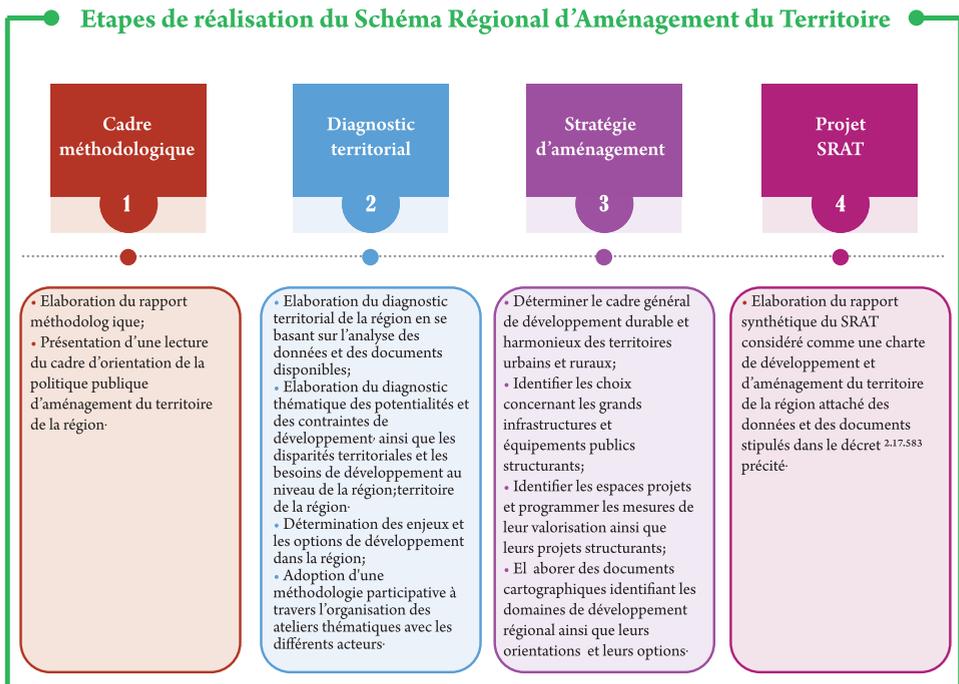
- du lancement du projet ;
- de l'achèvement de la phase de diagnostic ;
- de l'achèvement de l'étude du projet du SRAT.

Au moment de l'élaboration du projet du SRAT, le président du conseil de la région peut demander, par l'intermédiaire du wali de la région, l'assistance technique des services déconcentrés relevant de l'administration centrale, des autres collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

Cette assistance technique consiste notamment à fournir à la région les informations concernant les projets d'équipements programmés au niveau de la région, les documents et les données susceptibles de servir à l'élaboration du projet du SRAT et à mobiliser les moyens humains et logistiques nécessaires.

II- Etapes de réalisation du projet du SRAT

L'étude du projet du SRAT s'articule autour des étapes suivantes :



2-1 Cadre méthodologique

Cette étape comprend l'élaboration d'un rapport relatif à la méthodologie de réalisation du SRAT, ainsi qu'une lecture des axes du cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire (COPPAT) à l'échelle régionale. Ledit rapport est présenté ensuite à la commission consultative d'aménagement du territoire lors du lancement du projet du SRAT.

2-2 Diagnostic territorial stratégique

Le diagnostic territorial constitue une étape importante dans le processus d'élaboration du projet du SRAT. Il est mené selon une approche collective et participative visant à développer un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs, et ce moyennant des ateliers thématiques pour étudier et analyser les données sectorielles disponibles ou celles issues des entretiens et des séances de travail menées avec toutes les parties prenantes impliquées dans ce projet.

Sur la base des conclusions de ces ateliers et à partir d'une analyse spatiale, un diagnostic territorial est élaboré. Il met en évidence, principalement, les aspects suivants :

- Les potentialités de la région et son patrimoine naturel et écologique ;
- Les données sur le développement humain de la région et des disparités territoriales identifiées ;
- Les opportunités et les contraintes de développement au niveau de la région ;
- Les besoins de la région en termes d'infrastructures de base et les principaux équipements réalisés dans les régions avoisinantes.

Pour une meilleure analyse des données, le recours à la représentation cartographique dans cette phase est recommandé afin de mieux faciliter la lecture des données concernant les potentialités de la région et d'évaluer la répartition des différentes contraintes et problématiques à l'échelle régionale.

À l'issue de cette étape des rapports sectoriels et thématiques sont élaborés, identifiant les enjeux territoriaux et synthétisant les options préliminaires de développement territorial de la région. L'identification de ces options joue un rôle important dans la préparation de la phase suivante concernant l'élaboration de la stratégie de développement.

Etapes du diagnostic territorial

Rapport du diagnostic territorial



- Collecte et analyse des données sectorielles
- Elaboration des rapports sectoriels

Collecte des données



- Elaboration de la note de cadrage des ateliers
- Organisation des ateliers

Organisation des ateliers



- Elaboration de la synthèse des résultats des ateliers
- Analyses horizontales

Elaboration des rapports thématiques

Le diagnostic territorial est un outil d'analyse et d'appréhension des systèmes naturels économiques et sociaux qui structurent l'organisation et la gestion d'un territoire. Il vise à identifier les forces et les faiblesses du territoire, repérer les opportunités et les menaces qui marquent son présent et son avenir et enfin fixer les contraintes, et tracer l'évolution et les tendances possibles.

Le diagnostic territorial se base sur une lecture synthétique et dynamique des dysfonctionnements (dans leur évolution temporelle) selon une analyse transversale des principales problématiques territoriales. Il s'appuie également sur des indicateurs pertinents et des illustrations cartographiques permettant le passage d'une analyse sectorielle à une analyse spatiale qui identifie notamment les pôles urbains et ruraux attractifs, les bassins de vie et les zones périphériques ou enclavées, ainsi que les principaux réseaux et axes de communication reliant le territoire avec son environnement extérieur.

Synthèse basée sur la lecture d'un ensemble de références et document sur le sujet.

2-3 Elaboration de la stratégie d'aménagement du territoire de la région et de sa mise à niveau

Cette étape consiste à mettre en place une stratégie de développement territorial pour la région selon une vision prospective (25 ans), tout en prenant en considération le cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire à l'échelle de la région.

L'approche prospective dans l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire vise à rapprocher les visions sectorielles des acteurs et à les orienter vers le développement régional souhaité, de sorte à assurer la convergence des politiques publiques et favoriser l'intégration territoriale des projets, et à mobiliser les différents acteurs en les impliquant dans la construction d'une vision stratégique commune de développement. L'objectif des travaux des ateliers de prospective est de définir les nouveaux rôles des territoires en fonction de leurs potentialités et les opportunités de développement offertes.

L'organisation de ces ateliers vise la réflexion collective et la construction commune de la vision future souhaitée pour le développement de la région, l'élargissement de la concertation autour de l'identification des espaces de projets et leur perspective de développement, ainsi que l'identification des activités prometteuses susceptibles de constituer un pilier de développement à long terme et traduites en projets structurants.

Synthèse basée sur la lecture d'un ensemble de références et document sur le sujet.

L'élaboration de la stratégie de développement régional, à long terme, se base essentiellement sur la capitalisation des résultats du diagnostic territorial, et la concertation avec les différentes parties prenantes de la région, afin de définir les axes suivants :

- Le cadre général du développement régional durable et cohérent dans les espaces urbains et ruraux ;
- Les choix relatifs aux infrastructures et aux équipements publics structurants au niveau de la région ;
- Les espaces de projets et la programmation des mesures de leur valorisation ainsi que leurs projets structurants.

Il convient de procéder lors de l'identification des projets constituant ces territoires, à leur montage technico-financier et à leur programmation dans le temps.

Il est à noter aussi, que le projet du SRAT est appelé à accompagner l'Etat et les collectivités territoriales, la société civile et les investisseurs dans leurs choix stratégiques de développement.

A la différence des autres documents de développement et d'aménagement, la stratégie de développement proposée par le schéma régional d'aménagement du Territoire, se distingue par sa méthodologie, qui dépasse la méthode classique des scénarii, pour adopter une démarche prospective basée sur l'identification des espaces de projets, à travers une connaissance précise des spécificités locales, et en s'appuyant sur des critères d'ordre naturel, historique, administratif, démographique, économique et fonctionnel.

L'utilisation de ces critères permettra d'identifier plusieurs espaces, chacun est distingué par des caractéristiques spécifiques en termes de ressources, de capacités et de contraintes, mais aussi avec des opportunités particulières de développement. Ces espaces de projets doivent prendre en considération la cohérence et l'équilibre entre les conditions de développement économique, les contraintes environnementales et les exigences sociales de la population.

2-4 Elaboration du rapport final du projet du SRAT.

Cette phase est consacrée à l'élaboration du rapport final du projet du schéma régional d'aménagement du territoire considéré comme une charte d'aménagement et de développement territorial de la région. Ce rapport doit être accompagné d'une synthèse du projet dudit schéma qui comprend la synthèse du cadre général et les grandes orientations de développement de la région, adossé aux principaux résultats du diagnostic, des espaces de projets régionaux, ainsi que les mesures de leur valorisation et leurs projets structurants.

Ce document doit être accompagné aussi des cartes traduisant les choix et les orientations du développement territorial régional, ainsi qu'une carte synthétique du projet du SRAT.

2-5 Délais des différentes phases de l'étude

Compte tenu de l'importance de toutes les phases de réalisation du projet du schéma régional d'aménagement du territoire, il est nécessaire d'arrêter un calendrier de réalisation détaillant de manière précise les délais alloués à chaque phase de l'étude.

III- Procédure de validation du projet du SRAT

Lors des réunions de la commission consultative d'aménagement du territoire, les membres de cette commission sont appelés, avant de valider l'étude relative au projet du SRAT, à exprimer leurs avis sur les aspects relevant de leurs attributions.

Ces avis peuvent être présentés directement, soit lors des réunions de la commission précitée, soit par écrit le cas échéant.

3-1 Délibération du conseil de la région au sujet du projet du SRAT.

Le président du conseil de la région soumet le projet du SRAT pour étude auprès de la commission permanente chargée d'aménagement du territoire au niveau du conseil suscité dans un délai d'au moins 30 jours avant la date de la tenue de la session ordinaire ou extraordinaire du conseil consacrée à la validation dudit projet.

Le projet du SRAT devra être accompagné de tous les rapports relatifs à son étude, ainsi qu'aux observations et propositions soumises à cet égard par les administrations déconcentrées et les autres collectivités territoriales, ainsi que les établissements et les entreprises publics et les instances de la société civile, à l'échelle de la région.

Après examen de ces rapports et de ces observations, la commission permanente susmentionnée rédigera un rapport détaillé à ce sujet. Tous les amendements nécessaires doivent être intégrés avant de présenter le projet du SRAT, par le président, auprès du conseil de la région pour examen et validation.

3-2 Visa de l'autorité compétente au niveau central

Conformément à l'article 115 de la loi organique n°111.14 relative aux régions, ainsi que l'article 10 du décret n°2.17.583 susmentionné, le président du conseil de la région soumet la décision concernant le projet du SRAT, par l'intermédiaire du wali, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur pour visa.

Cette décision doit être accompagnée, en plus du projet du SRAT, des données et des documents suivants :

- Le diagnostic territorial de la Région ;
- Le cadre général de développement régional durable et cohérent des espaces urbains et ruraux ;
- Les choix concernant les infrastructures et les équipements publics structurants au niveau de la région ;
- Les espaces projets de la région et la programmation des mesures de leur valorisation, ainsi que leurs projets structurants;
- Les documents cartographiques identifiant les domaines de développement à l'échelle de la région, ainsi que leurs orientations et leurs options de développement.

3-3 Publication du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

Le président du conseil de la région est chargé de la publication du schéma régional d'aménagement du territoire, moyennant tous les canaux de communication possibles, et par envoi d'une copie de ce document à tous les acteurs concernés.

IV- Evaluation du SRAT

Un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire doit être établi, au moins une fois tous les cinq ans, à l'initiative du président du conseil de la région, ou à la demande du wali de la région, et à chaque fois que nécessaire.

Cette évaluation vise essentiellement à mesurer :

- Le niveau de mise en œuvre dudit schéma régional ;
- Le degré d'atteinte de ses objectifs.

Il est proposé dans le cadre de l'élaboration dudit rapport d'adopter une méthodologie d'évaluation, basée principalement sur :

- L'évaluation du degré de cohérence entre les orientations du schéma régional avec les données actualisées des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire au niveau de la région;
- La mesure du niveau d'avancement des mesures de valorisation les espaces de projets et leurs projets structurants ;
- La mesure du degré de mise en œuvre des projets structurants dans la région, des choix concernant les infrastructures et les équipements publics inclus dans le schéma régional, et l'évaluation de leur impact territorial.

La commission permanente d'aménagement du territoire au niveau du conseil de la région est chargée d'étudier le rapport d'évaluation dans un délai d'au moins 30 jours avant de le soumettre à l'appréciation du conseil de la région, pour examen lors de sa première session ordinaire ou extraordinaire qui se tiendra après avoir reçu le rapport de ladite commission.

Le président du conseil de la région peut prendre toutes les mesures nécessaires et disponibles pour la publication dudit rapport et en envoyer une copie à tous les acteurs concernés.

V- Actualisation du SRAT

Compte tenu de la durée du schéma régional d'aménagement du territoire fixée à 25 ans, son actualisation suit la même procédure adoptée lors de son élaboration.

Partie III

**Mécanismes
de gouvernance et de suivi**

The bottom of the page features a decorative graphic consisting of three overlapping, curved bands of green. The top band is a light, lime green, the middle band is a slightly darker shade, and the bottom band is a vibrant, solid green. These bands curve upwards from the left and right edges, creating a sense of movement and depth.

1- La commission permanente chargée d'aménagement du territoire

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi organique N° 111.14 relative aux régions, une commission permanente chargée d'aménagement du territoire est constituée par le conseil de la région. Les missions attribuées à cette commission concernant la réalisation du schéma régional d'aménagement se résument principalement comme suit :

- Suivre et étudier tous les aspects liés à l'étude relative au schéma régional dans sa phase de réalisation;
- Étudier le rapport d'évaluation du schéma régional.

2- La commission consultative d'aménagement du territoire

Une commission consultative d'aménagement du territoire est chargée du suivi des phases de réalisation de l'étude relative au projet du SRAT. Elle constitue un cadre de concertation et d'avis, et se compose des membres suivants :

- Le wali de la région, président ;
- Le président du conseil de la région ;
- Les gouverneurs des préfectures et des provinces situées à l'intérieur du ressort territorial de la région ;
- Le président de la commission permanente chargée d'aménagement du territoire du conseil de la région ;
- Les présidents des conseils des préfectures et provinces situées à l'intérieur du ressort territorial de la région ;
- Les présidents des conseils des communes situées à l'intérieur du ressort territorial de la région ;
- Les présidents des instances consultatives mentionnées dans l'article 117 de la loi organique n°111-14 relative aux régions :
 - Instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales liées à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;

- Instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;
- Instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.
- Les représentants des services déconcentrés de l'administration centrale dans la région ;
- Les directeurs des établissements et des entreprises publics dans la région.

Le président de la commission susmentionnée peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour assister à ses travaux.

Le wali de la région, en coordination avec le président du conseil de la région, est chargé de convoquer les membres de cette commission à la tenue de ses réunions, et détermine aussi son ordre du jour.

Le président du conseil de la région peut convoquer les membres du conseil pour participer aux réunions de cette commission.

Cette commission tient ses réunions, au moins trois fois, pendant:

- **Le lancement de l'étude** relative à l'élaboration du projet du SRAT, avec l'obligation d'inclure dans l'ordre du jour de la première réunion, la présentation et la discussion du cadre d'orientation de la politique publique d'aménagement du territoire au niveau de la région, ainsi que la démarche méthodologique à suivre pour la réalisation de l'étude ;
- **L'achèvement de la phase du diagnostic territorial** pour la restitution des résultats, après avoir tenu des concertations avec les départements sectoriels et les collectivités territoriales concernés et mené les investigations de terrain nécessaires à l'étude;
- **L'achèvement de l'élaboration du projet du SRAT** pour la validation finale du projet, après avoir présenté les résultats de la phase de prospective relative à la stratégie d'aménagement et à la mise à niveau du territoire régional, avec l'identification des espaces de projets et les grands équipements structurants.

L'inspection régionale d'aménagement du territoire est chargée de la mission du secrétariat de la commission consultative d'aménagement du territoire.

Elle contribue également à la rédaction des procès-verbaux des réunions, et à la restitution de l'ensemble des observations et des propositions pour les transmettre au président de la commission.

Partie IV

**La communication autour
du Projet du Schéma Régional
d'Aménagement du Territoire**



Ce guide s'inscrit dans le cadre de la simplification du processus d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire conformément aux dispositions juridiques et réglementaires en vigueur, en mettant l'accent sur les actions à réaliser lors des différentes étapes d'élaboration de ce document, qui relève de la compétence de la région.

Eu égard à l'importance de ce document, et pour une large mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, il conviendrait d'adopter un plan de communication tout au long du processus de réalisation du projet du SRAT. L'objectif étant d'inciter tous les acteurs concernés pour s'engager, s'approprier et partager le contenu de ce projet.

Le plan de communication proposé doit prendre en considération les spécificités de chaque étape de réalisation du SRAT, et ce à travers :

- L'implication à priori de tous les acteurs et les parties prenantes dans la planification stratégique ;
- L'instauration d'une méthode de travail claire avec la mobilisation des ressources nécessaires et la mise en place d'un planning détaillé d'exécution ;
- L'adoption d'une approche de concertation et la mobilisation des acteurs concernés ;
- L'échange permanent avec le secteur privé, la société civile et la population.

D'autres canaux de communication peuvent être envisagés, notamment, après la réalisation du SRAT, telle que la sensibilisation autour du contenu de ce document stratégique et sa généralisation auprès de toutes les parties concernées par la planification territoriale au niveau régional, afin d'assurer le suivi des réalisations par rapport aux objectifs fixés par ce document.

Conclusion

Ce guide méthodologique représente une contribution préliminaire visant à la simplification du processus d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, en mettant l'accent sur les modalités d'élaboration de chaque phase de réalisation de ce document, et ce conformément aux dispositions du décret n°2.17.583 fixant la procédure d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, de son actualisation et de son évaluation publié le 28 septembre 2017.

Après la publication et la vulgarisation de ce guide, d'autres supports méthodologiques peuvent être envisagés s'il y'a besoin de préciser ou de détailler certaines approches méthodologiques mentionnées dans la procédure précitée.

Annexes



Cadre juridique

Dahir n° 1-11-91 du 27 Chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution :

Article 143: Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous la supervision du président du Conseil de la région, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales, dans le respect des compétences propres de ces dernières.

Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération.

Article 145: Dans les collectivités territoriales, les walis de régions et les gouverneurs de préfectures et de provinces représentent le pouvoir central.

Au nom du gouvernement, ils assurent l'application des lois, mettent en œuvre les règlements et les décisions gouvernementaux et exercent le contrôle administratif.

Les walis et gouverneurs assistent les présidents des collectivités territoriales et notamment les présidents des Conseils des régions dans la mise en œuvre des plans et des programmes de développement.

Sous l'autorité des ministres concernés, ils coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.

Loi organique n° 111-14 relative aux régions promulgué par le Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015):

Article 87:

Afin d'élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire et le programme de développement régional, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent à la région les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement, prévus pour être réalisés sur le territoire de la région.

Chapitre II : Aménagement du territoire

Article 88:

En concertation avec les autres collectivités territoriales, les administrations, les établissements publics et les représentants du secteur privé concernés par le territoire de la région, le conseil de la région met en place, sous la supervision de son président, le schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le cadre des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau national.

En application des dispositions de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région assiste le président du conseil de la région dans la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire.

Le schéma régional d'aménagement du territoire est un document de référence pour l'aménagement de l'espace de l'ensemble du territoire de la région.

Article 89:

Le schéma régional d'aménagement du territoire vise particulièrement, à parvenir à une entente entre l'Etat et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional. A cet effet :

- Il met en place un cadre général du développement régional durable et cohérent dans les espaces urbains et ruraux ;
- Il fixe les choix relatifs aux équipements et aux grands services publics structurants au niveau de la région ;
- Il fixe les domaines des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation ainsi que leurs projets structurant.

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation du schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 90:

L'administration, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics, sont tenus de prendre en considération les dispositions du schéma régional d'aménagement du territoire dans le cadre de leurs programmes sectoriels ou ceux ayant fait l'objet de contrats.

Article 97 :

Le conseil de la région délibère sur les affaires suivantes :

- le programme de développement régional ;
- le schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la création des services publics relevant de la région et leurs modes de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- l'organisation de l'administration de la région et la fixation de ses attributions;
- la création des sociétés de développement régional prévues à l'article 145 de la présente loi organique, la participation à leur capital, la modification de leur objet, ou l'augmentation de leur capital, sa diminution ou sa cession.

Article 105 :

Le président est chargé :

- d'élaborer le programme de développement régional et le schéma régional d'aménagement du territoire conformément aux dispositions des articles 83 et 88 de la présente loi organique;
- d'élaborer le budget ;
- de conclure les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- d'intenter des actions en justice.

Article 115 :

Ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes :

- la délibération relative au programme de développement régional ;
- la délibération relative au schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la région et fixant ses attributions ;
- les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics régionaux ;
- les délibérations relatives à la création des sociétés de développement régional ;
- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes et notamment, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la région et leur affectation ;
- la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et de jumelage que la région conclut avec les collectivités locales étrangères et avec des acteurs en dehors du Royaume.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Les délibérations du conseil relatives au budget, aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après avoir obtenues le visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique.

Si aucune décision n'est prise au sujet des délibérations prévues au troisième alinéa ci-dessus à l'expiration du délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique, le visa est réputé comme accordé.

Décret n° 2.17.583 fixant la procédure d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, de son actualisation et de son évaluation (version en arabe)

Décret n° 2.17.304 du 8 Chaoual 3) 1438 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la région en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues:

N° 6640 – 30 rabii II 1439 (18-1-2018)

BULLETIN OFFICIEL

81

Décret n° 2-17-304 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les mécanismes et les outils nécessaires d'accompagnement de la région en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 250 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 250 de la loi organique susvisée n° 111-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur met à la disposition du Conseil de la région, en place à la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel», les mécanismes et outils suivants pour le renforcement des capacités de gestion des élus de la région :

- des guides relatifs aux compétences de la région et aux attributions du Conseil et du président, notamment celles relatives au régime financier, à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, au plan de développement régional, au schéma directeur régional de formation continue et à la gestion des ressources humaines ;
- la monographie de la région ;
- un dispositif pour apporter conseil au président du Conseil de la région dans le cadre de ses attributions, au niveau des services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les services centraux du ministère de l'intérieur assurent l'organisation des sessions de formation au profit du Conseil de la région dans les domaines relevant de ses attributions et des compétences de la région, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-16-297 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales dans la couverture de leurs frais.

ART. 2. – En application des dispositions du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 250 de la loi organique précitée n° 111-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne la région dans l'adoption des systèmes de gestion moderne, notamment à travers :

- l'élaboration des guides de procédures de l'administration de la région ;
- l'élaboration d'un système d'information intégré pour les domaines financiers et comptables et sa mise à la disposition de la région ;

- l'élaboration de modèles de tableaux de bord de la gestion de la région et d'indicateurs d'évaluation et de suivi des performances mesurant l'état d'avancement des réalisations, l'efficacité et la qualité des activités de la région ;

- l'accompagnement de la région pour le renforcement de ses capacités administratives et organisationnelles et l'amélioration du rendement de ses ressources humaines et la qualité des services qu'elle rend à l'utilisateur.

ART. 3. – En application des dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 250 de la loi organique précitée n° 111-14, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur accompagne les services de la région dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, la création d'une fonction d'audit interne et la mise en place de mécanismes d'évaluation externe, notamment à travers :

- l'élaboration et la publication d'un guide précisant les principes fondamentaux et les composantes du système de contrôle et d'audit internes, et les modalités de leur adoption ainsi que la méthode d'identification et de gestion des risques ;
- l'organisation de sessions de formation sur le contrôle et l'audit internes en vue de l'instauration d'une culture de contrôle au sein de la région ;
- l'élaboration d'un modèle du cahier des charges relatif à l'audit externe prévu à l'article 248 de la loi organique précitée n° 111-14.

ART. 4. – En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 250 de la loi organique précitée n° 111-14, les administrations concernées mettent à la disposition du Conseil de la région, sur demande du président du Conseil de la région, par l'intermédiaire du wali de la région, toutes les informations et tous les documents nécessaires disponibles en vue de permettre au Conseil d'exercer ses attributions.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing ;

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

Décret n2.15.40° du 1er Joumada I 20) 1436 Février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent:

1008

BULLETIN OFFICIEL

N° 6340 – 14 joumada I 1436 (5-3-2015)

Nomination du Directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion

Par dahir n° 1-15-03 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015) M. Abdellatif ZAGHNOUN a été nommé Directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion à compter du 29 janvier 2015.

Décret n° 2-15-48 du 14 rabii II 1436 (4 février 2015) approuvant l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 16.500.000 DTS et un don d'un montant de 1.295.000 DTS, conclu le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du programme de développement rural des zones de montagne (PDRZM) - Phase 1.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013);

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement comportant un prêt d'un montant de 16.500.000 DTS et un don d'un montant de 1.295.000 DTS, conclu le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole (FIDA), pour le financement du programme de développement rural des zones de montagne (PDRZM) - Phase 1.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1436 (4 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6337 du 4 joumada I 1436 (23 février 2015).

Décret n° 2-15-40 du 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013), notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1436 (5 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le territoire du Royaume est divisé en douze (12) régions.

ART. 2. – Est abrogée et remplacée, conformément à la liste annexée au présent décret, la liste des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et les provinces qui les composent, annexée au décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.

ART. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 77 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

ANNEXE

**Liste des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les
préfectures et les provinces qui les composent**

Dénomination de la région	Le chef-lieu de la région	Les préfectures et provinces qui composent la région
Tanger-Tetouan-Al Hoceima	Tanger-Assilah	Tanger-Assilah ; M'diq-Fnideq ; Tétouan ; Fahs-Anjra ; Larache ; Al Hoceima ; Chefchaouen ; Ouezzane.
L'oriental	Oujda-Angad	Oujda-Angad ; Nador ; Driouch ; Jerada ; Berkane ; Taourirt ; Guercif ; Figuig.
Fès-Meknès	Fès	Fès ; Meknès ; El Hajeb ; Ifrane ; Moulay Yacoub ; Sefrou ; Boulemane ; Taounate ; Taza.
Rabat-Salé-Kénitra	Rabat	Rabat ; Salé ; Skhirate-Témara ; Kénitra ; Khémisset ; Sidi Kacem ; Sidi Slimane.
Béni Mellal-Khénifra	Béni Mellal	Béni Mellal ; Azilal ; Fquih Ben Salah ; Khénifra ; Khouribga.

Casablanca-Settat	Casablanca	Casablanca ; Mohammadia ; El Jadida ; Nouaceur ; Médiouna ; Benslimane ; Berrechid ; Settat ; Sidi Bennour.
Marrakech-Safi	Marrakech	Marrakech ; Chichaoua ; Al Haouz ; El Kelâa des Sraghna ; Essaouira ; Rehamna ; Safi ; Youssoufia.
Drâa-Tafilalet	Errachidia	Errachidia ; Ouarzazate ; Midelt ; Tinghir ; Zagora.
Souss-Massa	Agadir-Ida-Ou-Tanane	Agadir-Ida-Ou-Tanane ; Inezgane- Aït Melloul ; Chtouka- Aït Baha ; Taroudannt ; Tiznit ; Tata.
Guelmim-Oued Noun	Guelmim	Guelmim ; Assa-Zag ; Tan-Tan ; Sidi Ifni.
Laâyoune- -Sakia El Hamra	Laâyoune	Laâyoune ; Boujdour ; Tarfaya ; Es-Semara.
Dakhla-Oued Ed-Dahab	Oued Ed-Dahab	Oued Ed-Dahab ; Aousserd.

Décret n°2.01.2331 du 27 Ramadan 1422 (13 Décembre 2001) portant création du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire:

N° 4965 bis – 15 chaoual 1422 (31-12-2001)

BULLETIN OFFICIEL

1495

Décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) portant création du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu la décision n° 14 bis de la chambre constitutionnelle du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Du rôle du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, sous la présidence du Premier ministre, un conseil dénommé « Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ».

ART. 2. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de l'aménagement du territoire. Il propose des recommandations à soumettre au gouvernement pour l'élaboration et le suivi de cette politique.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- proposer les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à ce domaine et qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- donner son avis sur les schémas et les différents documents à caractère national et régional se rapportant à l'aménagement du territoire et qui lui sont soumis par le gouvernement ;

- veiller à l'harmonisation des différentes options et grands projets sectoriels, et ce, conformément aux principes et aux orientations de la politique de l'aménagement du territoire ;
- contribuer à l'évaluation du bilan des actions menées dans le domaine de l'aménagement du territoire ;
- proposer toutes mesures de nature à assurer une meilleure complémentarité entre les différentes actions d'aménagement du territoire.

Titre II

De la composition du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

ART. 3. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire comprend :

a) Les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du transport et de la marine marchande ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ou son représentant ;

- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales du gouvernement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés ou son représentant ;
- les walis de régions.

b) Les présidents des conseils régionaux.

c) Les représentants des organismes publics et semi-publics suivants :

- le directeur de l'Office national de l'eau potable ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'électricité ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de développement et d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de développement des aéroports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des chemins de fer ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des transports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office chérifien des phosphates ou son représentant ;
- le directeur du Bureau de recherches et de participations minières ou son représentant ;

- le directeur de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national marocain du tourisme ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- le directeur de l'Office pour le développement industriel ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ou son représentant ;
- le directeur de l'Office du développement de la coopération ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement social ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;
- le directeur général de la Banque nationale pour le développement économique ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale d'équipement et de construction ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale des autoroutes du Maroc ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de logements et d'équipements militaires ou son représentant ;
- le directeur d'Itissalat Al-Maghrib ou son représentant.

d) Les représentants des universités, des associations professionnelles, des organismes professionnels ou agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire et des institutions agissant dans les domaines du développement et de l'environnement suivants :

- 10 professeurs de l'enseignement supérieur et/ou des personnalités connues pour leur notoriété scientifique, dans le domaine de l'aménagement du territoire, proposés par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ;
- le président du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;
- le président du Conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;
- le président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ;

- le président du Groupement professionnel marocain des banques ;
- le président de la Fédération nationale pour le Conseil et l'ingénierie ;
- 5 présidents d'associations agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- un représentant de la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- un représentant de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

Outre les membres permanents, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences ou de ses responsabilités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Titre III

Du fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

ART. 4. – Le secrétariat du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ledit secrétariat est chargé, notamment :

- d'élaborer le projet de l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- de préparer les travaux du conseil ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du conseil ;
- d'établir un rapport annuel sur l'aménagement du territoire, à soumettre au conseil.

Le secrétariat permanent du Conseil peut se faire assister par les services relevant des autres départements ministériels concernés.

ART. 5. – Les travaux du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se déroulent en séances plénières et dans le cadre de commissions de travail spécialisées créées en son sein et dont il fixe les attributions, la composition, la durée et le mode de fonctionnement.

ART. 6. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il se réunit valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lors de la réunion annuelle, le président du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire présente aux membres du Conseil le bilan de l'année écoulée et, le cas échéant, le projet de programme proposé pour l'année suivante.

ART. 7. – Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire sont fixées par un règlement intérieur approuvé par ledit Conseil.

ART. 8. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire désigne un rapporteur général. Chaque commission de travail désigne son président et son rapporteur.

Les commissions spécialisées se réunissent en tant que de besoin, soit à la demande du président du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, soit à la demande de leur président. Ces commissions traitent de toutes les questions qui leur sont soumises par le Conseil auquel elles présentent les résultats de leurs travaux.

ART. 9. – Chaque commission de travail doit élaborer un rapport sur le domaine relevant de ses attributions. Le rapport général sur les travaux des commissions est présenté en séance plénière et soumis au Premier ministre.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et qui abroge les dispositions du décret royal n° 938-67 du 11 jourmada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4963 du 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001).

Bibliographie

- Sylvie LARDON, Vincent PIVETEAU et Laurent LELLI, « Le diagnostic des territoires », Géocarrefour, vol. 80/2 | 2005.
- WERNER (Klaus); THOMAS (Jean-Noël); ROSSIGNOL (Jean) « Territoires à construire. Observer et agir pour le développement local »- service technique de l'urbanisme Paris. Les éditions Villes et territoires, 1994.
- LORTHOIS. Jacqueline (1996) « le diagnostic local des ressources. Aide à la décision » Edition W.
- FEJJAL. A, 2010 : Régionalisation et Développement Territorial. Revue Marocaine des Politiques Publiques, n°6.
- Guy Loinger, 2005 : Prospective et planification territoriale : état des lieux et prospection. DRAST, cahier, n°19.
- Gaston Berger, 2008 : la prospective territoriale: Pourquoi faire? Comment faire? Cahiers du LIPSOR, séries recherches, n° 7.
- DOMMERGUES Pierre (en collaboration avec AFRIAT Christine, LEMAIGNAN Christian, AUGEN Pierre-Yves, LOINGER Guy) (1993) : « Guide. La prospective au coeur des régions », Paris, Syros.
- ALVERGNE, C. Aménagement du territoire et prospective, chroniques d'un devenir en construction, 1999, avec P Musso, Assises de la prospective, Dauphine, Paris.